

## APPRENTISSAGE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : SYNTHESE DES AIDES DU FIPHFP

Le tableau ci-dessous vous présente les principales aides mobilisables dans le cadre de l'apprentissage pour les personnes en situation de handicap.

Ces aides sont limitées à 10 000€ par agent sur 3 ans et à 40 000€ par année civile pour la collectivité (cumul des agents).

Les ergonomes du Centre de Gestion des Vosges sont vos interlocuteurs pour toutes vos démarches de subventionnement auprès du FIPHFP.

**Consultez-les avant d'engager toutes dépenses pour vous assurez de respecter les conditions d'éligibilité !**

	Aide	Objectif de l'aide	Description	Montant de l'aide	Date de la demande*	Renouvellement
<b>1</b>	<b>Indemnité d'apprentissage</b>	Inciter les employeurs à embaucher des personnes en situation de handicap en contrat d'apprentissage	Le FIPHFP participe à la prise en charge du coût salarial de l'apprenti	80% de la rémunération brute et charges patronales (déduction faite des aides financières perçues par l'employeur au titre de cet emploi) par année d'apprentissage	Au terme de chaque année scolaire échue	Tous les ans pendant la durée du contrat d'apprentissage
<b>2</b>	<b>Frais et surcoût liés aux actions de formation</b>	Permettre aux agents en situation de handicap de participer à une formation adaptée.	Le FIPHFP participe à la prise en charge des frais de formation et finance le surcoût des actions de formation (transport spécifique, frais relatifs à un lieu de stage spécifique, hébergement spécifique, objectifs et ingénierie pédagogique spécifiques, frais relatifs à une adaptation de durée du stage, frais relatifs à l'adaptation des supports pédagogiques).	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les frais de formation dans la limite de 10 000 € par an (y compris les frais d'inscription et les surcoûts).</li> <li>➤ Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, déduction faite des autres financements dans la limite de 150 € / jour tout compris.</li> </ul>	Les demandes sur devis doivent être faites au plus tôt dans les deux mois précédant la date de la formation.	Cette aide est mobilisable pour chaque formation.
<b>3</b>	<b>Aide au Tutorat</b>	Favoriser l'intégration de l'agent grâce à l'appui d'un collaborateur interne à l'employeur formé à la fonction de tuteur	Le FIPHFP finance les heures de tutorat réalisées en interne.	Prise en charge de l'heure de tutorat pour un coût horaire maximum de 20,50 euros et de 20H par mois maximum.	Au terme de chaque année de contrat	Aide mobilisable pendant la durée du contrat

<b>4</b>	<b>Aménagement de l'environnement de travail</b>	Permettre l'adaptation du poste de travail dans le cadre d'un accès à l'emploi ou d'un maintien dans l'emploi	Prise en charge des aménagements de l'environnement de travail afin de compenser la situation de handicap de l'agent sur son poste de travail. <u>Uniquement sur prescription du médecin de travail et instruction d'un des ergonomes du CDG88</u>	10 000 € par agent En dessous de 200€ TTC, pas de prise en charge	Sur facture en dessous de 1200€ TTC, <u>dans les 6 mois maximum</u>  Sur devis à partir de 1200€ TTC <u>dans les 2 mois maximum</u>	Renouvelable tous les 3 ans
<b>5</b>	<b>Aide au parcours dans l'emploi des personnes handicapées</b>	Développer l'accès aux contrats d'apprentissage en attribuant une aide visant à couvrir les frais inhérents à l'entrée en apprentissage	Cette aide permet de participer aux frais engagés dans le cadre du parcours professionnel (Frais de déménagement engagés par l'apprenti pour accéder ou conserver son emploi, achats d'équipements pédagogiques nécessaires à l'exécution de la formation de l'apprenti, besoins individuels spécifiques à couvrir pour des personnes en situation de précarité déterminés sur prescription par Pôle emploi, Cap emploi ou Mission locale.	Montant de l'aide apprécié au cas par cas, en fonction des frais réels engagés. Le montant maximum est de 750€ directement en faveur de l'apprenti	L'aide doit être demandée dans les 3 premiers mois suivant le changement de résidence ou les 3 premiers mois de scolarité	Mobilisable une fois par diplôme
<b>6</b>	<b>Accompagnement socio pédagogique</b>	Créer les conditions de réussite de l'insertion dans le milieu professionnel	Le FIPHFP participe à la prise en charge des frais d'accompagnement socio-pédagogique	Dans la limite d'un plafond annuel de 520 fois le SMIC horaire brut	Au terme de chaque année civile	Tous les ans pendant la durée du contrat
<b>7</b>	<b>Prime d'insertion durable</b>	Aider les employeurs à recruter la personne en situation de handicap à l'issue d'un contrat d'apprentissage	La prime à l'insertion durable est versée si, à l'issue de leur contrat, un contrat à durée indéterminée est signé ou si la titularisation de l'agent est prononcée	Prime forfaitaire de 4 000 €	Après le recrutement de l'agent en tant que titulaire ou contrat CDI	Mobilisable une seule fois
<b>8</b>	<b>Aide aux déplacements en compensation du handicap</b>	Permettre à l'apprenti ayant une déficience significative et persistante de faire les trajets domicile / lieu de travail	L'aide est accordée pour favoriser le transport sur le lieu de travail des agents ayant une déficience significative et persistante limitant l'accompagnement des activités normales, notamment sur le plan de la mobilité, ne permettant pas l'utilisation des transports en commun	50€ par jour dans la limite d'un plafond annuel de 11 400€ et déduction faite des autres financements Pour les transports organisés en interne, référence au tarif des indemnités kilométriques	Au terme de chaque année civile	Renouvelable tous les ans.

			Cette aide peut participer à la prise en charge d'équipements adaptés à installer sur le véhicule personnel, taxi, VTC, covoiturage...			
9	<b>Auxiliaire dans le cadre des actes quotidiens dans la vie professionnelle</b>	Compenser le handicap de l'apprenti dans le cadre des activités de la vie quotidienne pendant le temps de travail par l'intervention d'une aide humaine externe	Prise en charge des aides à la personne dans le cadre des activités quotidiennes pendant le temps de travail L'objectif est de compenser la perte d'autonomie face aux actes de la vie quotidienne intervenant au travail (aide au repas, au transfert, aux déplacements...)	Prise en charge : - Dans la limite d'un plafond horaire fixé sur la base du 1 <sup>er</sup> élément de la prestation de compensation du handicap (1 <sup>er</sup> niveau) - Dans la limite de 5 heures par jour	Au terme de chaque année civile	Renouvelable tous les ans.
10	<b>Auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles</b>	Faire réaliser une tâche professionnelle non réalisable par l'apprenti à une auxiliaire externe / interne.	Compenser un geste professionnel que l'agent ne peut pas réaliser en raison de son handicap et qui est exécuté par une autre personne (auxiliaire professionnelle)	Le FIPHP prend en charge les frais d'auxiliaires : - Des 2/3 de la dépense, - Dans la limite d'un plafond horaire fixé sur la base du 1 <sup>er</sup> élément de la PCH (1 <sup>er</sup> niveau) pour les prestations externes - Dans la limite d'un plafond horaire correspondant à la masse salariale d'un attaché principal d'administration 10 <sup>ème</sup> échelon pour les prestations en interne	Au terme de chaque année civile	Renouvelable tous les ans.
11	<b>Interprète en langue des signes, codeur, transcripteur, visio-interprétation en LSF</b>	Faciliter la communication des personnes en situation de handicap présentant une déficience auditive	Le FIPHP finance les prestations d'aide humaine visant à la compensation du handicap auditif dans le cadre des activités professionnelles réalisées par un professionnel externe à la structure	Plafond de 80€ par heure pour les frais d'interprétariat en langue des signes Plafond de 29€ par heure pour le coût des interfaces de communication et transcripteurs Plafond de 80€ par heure pour le coût des codeurs en langue parlée complétée 60% du coût d'un équipement de visio-interprétation en langue des	Au terme de chaque année civile	Renouvelable tous les ans.

				signes avec un plafond à 6 000€ par an		
--	--	--	--	--	--	--

**\* ATTENTION ! Le FIPHFP refuse toutes les factures de plus de 6 mois. Il est indispensable de transmettre les pièces demandées dans le respect des délais. Aucune dérogation n'est acceptée par le FIPHFP.**